

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seuls : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (francs de poste en sus)
Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite de l'Exposition « Le Cristal de Bohême » par LL.AA.SS.
le Prince et la Princesse (p. 328).

ORDONNANCE-LOI

Ordonnance-Loi n° 687 du 1^{er} avril 1960 modifiant l'article 637
du Code Civil.

- a) Exposé des Motifs (p. 328).
- b) Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 329).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.224 du 5 avril 1960 portant nomina-
tion du Chef du Bureau Municipal d'Hygiène. (p. 329).

Ordonnance Souveraine n° 2.225 du 6 avril 1960 désignant les
Membres du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables
(p. 330).

Ordonnance Souveraine n° 2.226 du 6 avril 1960 concernant un
fonctionnaire (p. 330).

Ordonnance Souveraine n° 2.227 du 6 avril 1960 portant titula-
risation d'une Sténo-dactylographe au Service du Contentieux
et des Études Législatives (p. 330).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-099 du 11 avril 1960 portant ouverture
d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Comptable
de sexe féminin au Service du Contrôle Général des Dépenses
(p. 331).

Arrêté Ministériel n° 60-100 du 11 avril 1960 portant mise en
disponibilité d'un fonctionnaire (p. 331).

ARRÊTÉ

DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires (p. 331).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Convention Collective des Métaux (p. 332).

INFORMATIONS DIVERSES

Le Prix Littéraire Prince Rainier III de Monaco (p. 332).

A la Salle Garnier (p. 332).

Récital de Negro Spirituals chez les J. M. M. (p. 332).

« L'Hurluberlu » au Théâtre du Casino (p. 333).

A la Galerie Rauch (p. 333).

Exposition Philatélique Régionale et XII^e Bourse de la Méditer-
ranée (p. 333).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 333 à 334).

MAISON SOUVERAINE

Visite de l'Exposition « Le Cristal de Bohême » par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Le mercredi 6 avril LL.AA.SS. le Prince et la Princesse se sont rendus au Commissariat Général au Tourisme à Monte-Carlo où a eu lieu l'Exposition « le Cristal de Bohême ».

Organisée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince par le Commissariat Général au Tourisme et l'Office National du Tourisme de Tchécoslovaquie, cette exposition a été inaugurée le 2 avril dernier par M. Joseph Urban, Ambassadeur Plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à Paris et S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État de la Principauté.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été reçues à Leur arrivée par M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme entouré de M. Svoboda, Attaché Commercial à l'Ambassade de Tchécoslovaquie à Paris, M. Jindrich Hajek, Directeur de Czekoslovak Glassexport Co Ltd, à Prague, M. Trampota, Délégué de Glassexport auprès de l'Ambassade de Tchécoslovaquie à Paris, M. Geigher, Président Directeur Général de Transexim, le Prof. Stanislas Kovar, M. Ch. de Konya.

M. Jindrich Hajek accompagna LL.AA.SS. le Prince et la Princesse durant cette visite, Leur donnant de nombreux détails sur le travail du verre. Après avoir gagné les jardins où Elles purent admirer l'originale statue « Le Compagnon », Leurs Altesses Sérénissimes signèrent les livres d'or déposés dans le bureau du Commissaire Général où un souvenir Leur fut remis. Elles s'arrêtèrent ensuite devant la vitrine du Commissariat Général au Tourisme où se trouvent exposés le magnifique service de verres en cristal de Bohême irisé et les superbes vases qui ont été offerts par les organisateurs tchécoslovaques de cette Exposition à Leurs Altesses Sérénissimes et à S.A.S. le Prince Pierre.

ORDONNANCE - LOI *

Ordonnance-Loi n° 687 du 1^{er} avril 1960 modifiant l'article 637 du Code Civil.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En matière successorale, l'article 637 du Code Civil donne vocation héréditaire aux parents du défunt jusqu'au douzième degré; cette règle a été calquée, en

1913, sur celle qu'édictait, à la même époque, l'article 755 du Code Civil français; cependant le législateur voisin a modifié cette disposition : les parents au delà du sixième degré ne sont plus appelés, depuis 1917, à succéder, sauf si le défunt était légalement interdit et incapable de tester.

Le Code Civil italien de 1942 dispose, pour sa part, dans son article 572, deuxième alinéa : « la succession non ha luogo tra i parenti oltre il sesto grado ».

En vertu de ces dispositions, la succession d'un citoyen français ou italien, décédé ab intestat à Monaco, peut entraîner des difficultés graves lorsque l'actif successoral comporte, à la fois, des biens situés dans le pays d'origine du défunt et des immeubles sis sur le territoire monégasque.

En effet, ces derniers sont régis par notre Code Civil en application des règles découlant de l'article 3, alors que les biens situés en France ou en Italie sont soumis à la loi du défunt. Ainsi, par exemple, un parent au huitième degré pourrait hériter d'un immeuble existant à Monaco, alors qu'il n'a aucune vocation héréditaire, en Italie, sur l'actif successoral du défunt. Et, si les tribunaux italiens et monégasques étaient saisis de la difficulté, leurs décisions respectives pourraient être contradictoires.

Certes, cette situation n'est pas spéciale à Monaco : elle se retrouve chaque fois qu'une législation nationale qui a pour fondement la territorialité du droit se heurte à une autre législation basée sur le principe de la personnalité. Toutefois, les difficultés qu'elle peut provoquer sont d'autant plus nombreuses qu'il y a davantage d'étrangers, relevant du second état, établis sur le territoire du premier. Le seul moyen pour nous de les éviter définitivement serait d'adopter, dans notre législation, en matière successorale, le principe de la personnalité du droit et de disposer, comme le fait l'article 23 du Code Civil italien, que les successions sont réglées par la Loi du pays du défunt.

Cette solution a été soutenue en doctrine par la plupart des auteurs : depuis Boullenois et Bouhier au XVIII^e siècle jusqu'à Weiss, Surville, Pillet en passant par Savigny.

Toutefois, les avantages apparents de cette solution n'ont pas entraîné la conviction des juristes puisque le projet de convention de La Haye qui formulait la compétence de principe de la loi nationale du défunt a été critiqué par des praticiens éminents comme Vareilles ou Sommières, et finalement repoussé.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement Princier sans adopter une disposition qui bouleverserait d'ailleurs, par contagion, non seulement la matière des successions mais encore celle des donations, celle des obligations et peut-être même celle de la forme des contrats, s'est arrêté à une réforme plus modeste : celle de l'article 637 du Code Civil, en

limitant la vocation héréditaire des parents au sixième degré.

Ainsi, au moins pour les Français et les Italiens établis à Monaco, qui forment la grande majorité des étrangers résidents, la plupart des éventuels conflits de lois en matière successorale pourront être évités.

* * *

ORDONNANCE-LOI *

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 30 mars 1960 :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 637 du Code Civil est modifié comme il suit :

« Article 637. —

« Les parents collatéraux au-delà du sixième degré « ne succèdent pas, à l'exception, cependant, des « descendants des frères et sœurs du défunt.

« Toutefois, les parents collatéraux succèdent « jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était « pas capable de tester.

« A défaut de parents au degré successible dans « une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour « le tout ».

La Présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance du 7 avril 1960.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.224 du 5 avril 1960 portant nomination du Chef du Bureau Municipal d'Hygiène.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.190, du 29 juillet 1938, portant nomination d'un Secrétaire du Service Municipal d'Hygiène;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph-Lucien-André-Gustave Giordanò, Secrétaire du Service Municipal d'Hygiène, est nommé Chef du Bureau Municipal d'Hygiène.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le cinq avril mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.225 du 6 avril 1960 désignant les Membres du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable dans la Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi sus-visée, pour constituer le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables jusqu'au 30 avril 1962 :

MM. Henri Léon, Président,
Robert Maurin, Membre,
Roger Orecchia, Membre.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.226 du 6 avril 1960 concernant un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 24, 5°, de Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.384, du 3 septembre 1956, portant nomination d'un Chef du Service du Roulage et de la Circulation;

Vu Notre Ordonnance n° 2.043, du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Sosso, Chef du Service de la Circulation, est placé à la 2^e classe de sa catégorie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.227 du 6 avril 1960 portant titularisation d'une Sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Thérèse Riey, Sténo-dactylographe stagiaire au Service du Contentieux et des Études Législatives, est titularisée dans ses fonctions (4^e classe) à compter du 1^{er} août 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-099 du 11 avril 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Comptable de sexe féminin au Service du Contrôle Général des Dépenses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service du Contrôle Général des Dépenses en vue du recrutement d'un Commis-Comptable de sexe féminin.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° — Etre de nationalité monégasque;
- 2° — Etre âgées de 25 ans au moins et de 35 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;
- 3° — Justifier d'un diplôme comptable et posséder une pratique certaine de la comptabilité administrative.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° — un extrait du casier judiciaire;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État p. i., Président;

Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux;

André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État;

Henri Lajoux, Commis Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État p. i., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 11 avril 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-100 du 11 avril 1960 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 982 du 5 juillet 1954, portant nomination du Secrétaire du Service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel Auréglià, Secrétaire du Service de la Marine, est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} avril 1960.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État p. i., Directeur du Personnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.141 du 29 mars 1938;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. François Pissarello, Huissier, est chargé, dans les conditions prévues à l'Ordonnance Souveraine susvisée, de procéder aux ventes publiques mobilières, jusqu'au 14 octobre 1960.

ART. 2.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le quatre avril mil neuf cent soixante.

Le Directeur

des Services Judiciaires :

M. PORTANIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Convention Collective des Métaux.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives de Travail, la Direction des Services Sociaux invite les employeurs de l'industrie de la Métallurgie et des professions qui s'y rattachent, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, à faire connaître au Secrétariat de la Direction des Services Sociaux — Centre Administratif de l'Héraclès — dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de la Convention Collective, conclue le 23 mars 1956, entre le Syndicat Patronal des Métaux et le Syndicat Ouvrier de cette profession.

Conformément à la Loi, le texte de cette Convention est mis à la disposition des intéressés qui pourront le consulter au Secrétariat de la Direction des Services Sociaux.

Le présent avis est publié en vue de l'extension, par Arrêté Ministériel, des dispositions de la Convention Collective à tous les employeurs et salariés des professions comprises dans le champ d'application de la Convention.

INFORMATIONS DIVERSES

Le Prix Littéraire Prince Rainier III de Monaco.

S'inscrivant dans le brillant palmarès des lauréats du Prix littéraire Prince Rainier III de Monaco, Alexis Curvers, nouvel « élu », succède ainsi à Julien Green, Henri Troyat, Jean Giono, Jules Roy, Louise de Vilmorin, Marcel Brion, Hervé Bazin, Jacques Perret et Joseph Kessel.

Le Conseil littéraire, réuni sous la présidence de S.A.S. le Prince Pierre, se composait de : MM. Georges Duhamel, Emile Henriot, Pierre Gaxotte, Henri Troyat, de l'Académie française; MM. Gérard Bauer, Philippe Hériat, André Billy, de l'Académie Goncourt; MM. Carlo Bronne, de l'Académie Royale de langue et de littérature françaises et Jean Buchési, représentant respectivement les lettres belges et canadiennes d'expression française; MM. Paul Géraldy, Gabriel Ollivier, Secrétaire général et Léonce Peillard, Secrétaire littéraire du Conseil.

C'est après trois séances de délibérations et d'échanges de vues que le nom d'Alexis Curvers, écrivain belge d'expression française, a triomphé de ses concurrents et a été présenté à l'agrément du Prince Souverain, l'œuvre qui a plus particulièrement retenu l'attention du jury étant le roman « la Dolce Vita ».

Prévenu sur-le-champ, le lauréat devait arriver en Principauté le 6 avril au soir, et recevoir sa haute récompense des mains de S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. la Princesse de Monaco et S.A.S. le Prince Pierre. Peu après cette cérémonie, qui se déroulait le 7 au matin, un déjeuner était offert par les Souverains, dans la grande salle à manger du Palais, en l'honneur du lauréat et des membres du Conseil Littéraire.

Au cours de la session du Conseil, de brillantes réceptions avaient été organisées en l'honneur de ses membres par S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, Président, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier, le Commissariat Général au Tourisme et à l'Information...

A la Salle Garnier.

Les concerts ont repris, Salle Garnier, après que se soit terminée la brillante saison d'opéra qui permit aux mélomanes de la côte d'applaudir huit ouvrages lyriques excellemment montés, dirigés et interprétés.

Tout d'abord, joudi 7 avril, à 16 heures 30, le Maître Louis Frémaux dirigeait un concert symphonique dont Gyorgy Sebok et Luben Yordanoff étaient les prestigieux solistes. Gyorgy Sebok interpréta le 5^e concerto pour piano et orchestre dit « l'Empereur » de Beethoven, avec une aisance longuement applaudie. Il sut donner à cette œuvre maîtresse — trop souvent jouée — un caractère profondément original, qui revêtit cette audition du charme suave des pages redécouvertes. Luben Yordanoff fit preuve d'une virtuosité inouïe, incroyable, dans le premier concerto en ré majeur pour violon et orchestre de Paganini, justement réputé pour la complexité de son écriture musicale. L'ouverture de la Grotte de Fingal de Mendelssohn, complétait le programme.

Dimanche 18 avril, à 16 heures 30, Paul Strauss, le chef réputé, prenait la baguette pour diriger trois œuvres aussi différentes que belles : une sinfonia de Boccherini, charmante, gaie, attendrie jusqu'à la confiance; la 39^e symphonie, où se trouve exprimée toute l'essence du génie mozartien, plus recueillie, plus intime que l'éclatante « Jupiter ». Paul Strauss interpréta ces pages avec un style à la fois très rigoureux et admirablement chantant. Pas de dures oppositions de nuances ou de tempi, mais une unité savante, une intensité émotive d'autant plus remarquable. Le programme de ce concert comprenait encore la 5^e symphonie de Prokofiev, très bien venue après les deux œuvres classiques dont elle ne rompait point l'harmonie. Très longue, elle enchantait sans interruption par la beauté de la mélodie, la grâce de l'orchestration.

Un public connaisseur ne ménagea point son enthousiasme à Paul Strauss et à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Récital de Negro Spirituals chez les J. M. M.

Si, en l'espace de cinquante ans, le jazz a subi une évolution telle que, pour certains, le « New Orleans » n'est plus que musique désuète au prix des rythmes « cool » ou « swing », du moins tous s'accordent-ils à reconnaître à ses origines une valeur sentimentale et symbolique incontestable.

En fait, les negro spirituals, chants religieux dérivés des hymnes protestants, contiennent déjà, grâce à leur infinie tristesse ou à leur joie éclatante, à leur simplicité grandiose, à leurs accents poétiques jaillis du plus clair de l'âme, les particularités internes de toute la musique syncopée.

Ancêtres du blues, ils exigent pour la mise en valeur idéale de leur beauté des voix d'une souplesse, d'une étendue, d'une profondeur rares; aussi les véritables chanteurs de spirituals sont-ils peu nombreux. Quelle joie alors de trouver en Fanni Jones une interprète alliant à toutes les qualités requises pour une expression prenante, l'originalité d'un tempérament profondément artiste et vibrant! Peut-être est-ce une connaissance parfaite de la musique dite « classique » qui donne à son timbre des inflexions aussi douces et caressantes et mesurées, qui tempèrent les inflexions un peu rocailleuses des chanteurs noirs...

Fanni Jones, plusieurs fois lauréate du concours de Genève, artiste fort connue dans les milieux musicaux internationaux, était accompagnée, lors du récital qu'elle donnait pour les Jeunesses Musicales de Monaco, samedi 9 avril à 21 heures, Théâtre des Beaux-Arts, par l'excellente pianiste suisse Madeleine Dépraz.

« L'Hurluberlu » au Théâtre du Casino.

Paul Meurisse « est » l'hurluberlu; patriote revanchard, père trop tendre ou trop sévère, mari peu averti de la psychologie féminine, époux trop âgé d'une trop jeune femme, ami exclusif et conspirateur sans avenir... le héros de la pièce d'Anouilh évolue dans un monde chimérique fruit de ses rêveries passionnées et voudrait donner aux êtres et aux choses la forme de ses désirs, leur imprimer un retour peu compatible avec l'évolution des temps modernes et les aspirations engendrées de la facilité de l'époque !

A deux actes d'un comique touchant parfois au burlesque, joyeusement émaillés d'allusions franches à la politique et à la douce folie de nos contemporains, succèdent, sur un tempo beaucoup plus lent et très dramatique de longues méditations relevant d'une philosophie sombre de la vie, d'un refus énergique de céder à la frivolité générale.

Si Paul Meurisse « fait » presque à lui tout seul la pièce, du moins est-il excellemment entouré, dans les rôles secondaires par une troupe homogène : Roland Piétri (le docteur); Camille Guérini (le curé); Christian Lude (Lebelluc); Marcel Pérès (Ledadu); Lucien Hubert (Belazor); Marie-José Martel (Aglac, femme du général); Chantal Ledru (Marie-Christine); Edith Scob (Sophie, les filles); Jean Claudio (David-Edward Mendigales); Paul Bisciglia, Jacques Bertrand, Marie Leduc.

La mise en scène était de Roland Piétri, les décors et les costumes de Jean-Denis Malclès.

« L'Hurluberlu » ou le « Réactionnaire amoureux » était donné en soirée lundi 11 et mardi 12 avril, sur la scène de la Salle Garnier.

A la Galerie Rauch.

Il est des formes d'art abstrait plus suggestives, plus directement compréhensibles que d'autres : celles qui, outre leur contenu intellectuel, offrent une expression capable de toucher le sens plastique des profanes par l'harmonie de ses lignes, la beauté objective de ses coloris, une certaine poésie tremblante et mystérieuse qu'elle exhale.

C'est de cette esthétique-là que se réclame l'œuvre de Raymond Dauphin! Inaugurée vendredi 8 avril à partir de 17 heures, l'exposition des toiles du sympathique artiste avait attiré un public intéressé, heureux de décèler dans les tableaux proposés à son attention, la marque d'un talent original, libéré de toutes les sollicitations d'écoles, toujours parfaitement attachant, auréolé d'un lyrisme délicat et nuancé.

Exposition Philatélique Régionale et XII^e Bourse de la Méditerranée.

Judi 8 avril, à 11 heures 30, S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, inaugurerait, aux Beaux-Arts, — abondamment fleuris et pavoisés pour la circonstance — l'Exposition Philatélique Régionale, organisée par l'Union Philatélique Monégasque, ainsi que la XII^e Bourse Philatélique de la Méditerranée, organisée par les Chambres Syndicales de Négociants en timbres-poste, de la Côte-d'Azur et de Monaco.

De nombreuses personnalités gouvernementales, les Présidents et délégués des Associations philatéliques de Monaco et des Alpes-Maritimes; une foule de collectionneurs et d'amateurs, assistaient également à l'inauguration de la belle exposition qui permettait d'admirer de pures merveilles philatéliques dont la qualité rendait fort difficile la tâche du jury chargé d'établir un palmarès parmi les exposants.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 8 avril 1960, M. Louis CHAUMET, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue des Açores, a cédé à la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE, en abrégé « SIM », dont le siège est à Monaco, quartier Fontvieille, immeuble « La Ruche », tous ses droits, pour le temps en restant à courir, au bail d'un magasin avec arrière-magasin formant tout le rez-de-chaussée d'un immeuble à Monaco, 10, rue des Açores, dans lesquels M. CHAUMET exploitait un fonds de commerce de vins et spiritueux.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 31 mars 1960, par le notaire soussigné, la Société anonyme « LABORATOIRES MONÉGASQUES DE THÉRAPEUTIQUE » en abrégé « L.M.T. », au capital de 50.000 N.F. et siège n^o 19, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, a acquis tous les droits de la Société anonyme « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE » au capital de 50.000 N.F. et siège Immeuble « La Ruche », Quartier de Fontvieille, à Monaco, à la sous-location d'un local constituant partie du quatrième étage de l'Immeuble « La Ruche », sus-désigné, en vertu d'un bail originellement consenti par M. Michel FONTANA en date à Monaco du

16 novembre 1953, enregistré le premier décembre suivant, folio 67, verso case 2.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 18 avril 1960.

Signé : J.-C. REY.

Deuxième Insertion

Suivant acte S.S.P. du 30 mars 1960, Monsieur Yannik MOTHERE domicilié à Monte-Carlo Villa Hollandia 22, rue Bellevue, a cédé à Madame Fernande, Eugénie DUBIN, Veuve de Monsieur LAGACHE, domicilié à Monte-Carlo Bar Terminus, Avenue Princesse Grace tous ses droits dans un bail commercial concernant un local sis 25, rue du Portier à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, à Madame LAGACHE Bar Terminus, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu les 29 et 31 décembre 1959, par le notaire soussigné, M. Jean-Jules-Léon RICAU et M^{me} Simone-Clotilde-Jeanne LALOUBERE, son épouse, tous deux hôteliers, demeurant ensemble numéro 4, avenue de la Gare, à Monaco-Condaminé, et M^{lle} Odette LAPOUBLE, aussi hôtelière demeurant au même lieu, ont concédé en gérance libre, à M. Robert-André-Edmond DELANNE, cuisinier, demeurant numéro 31, rue de Millo, à Monaco-Condaminé, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1960, un fonds de commerce de bar-restaurant (à l'exclusion de celui d'hôtel), connu sous le nom de « HOTEL DES NÉGOCIANTS », exploité numéro 4, avenue de la Gare, à Monaco-Condaminé.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 5.000 N.F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 16 novembre 1959, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dite « BLANCHISSERIE - TEINTURERIE DU LITTORAL », au capital de 50.000 nouveaux francs et siège social n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 1959, à Madame Aurore RASTELLI, sans profession épouse de M. Gino MORBIDELLI, demeurant maison Toesca, rue Jean Bono, à Cap d'Ail, un fonds de commerce constitué par un magasin de dépôt de repassage, teinturerie, nettoyage à sec et blanchissage, sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé.

Il a été prévu un cautionnement de 500 N.F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 27 novembre 1959, Madame Pauline ARDISON, commerçante, épouse de Monsieur Maurice, Roger COURET, demeurant à Nice, 7, Avenue Mirabeau, a donné à Monsieur Jean, Clément DOME-REGO, et à Madame Eliane CARSENA, son épouse, demeurant à Monaco, Hôtel du Tourisme, rue Sainte-Suzanne, un fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques, sis à Monaco, Quai Albert I^{er}, pour une durée de trois ans, à compter du premier décembre 1959.

Audit contrat, il a été prévu un cautionnement de cinq mille nouveaux francs.

Monaco, le 18 avril 1960.

Signé : SETTIMO.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.